

La lettre des ASSOCIATIONS



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS
75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE



N°79
Juin - juil. 2025

ÉDITORIAL

Des bénévoles nombreux mais hétérogènes

Une bonne nouvelle dans le paysage associatif : après plusieurs années de stagnation, le nombre de bénévoles donnant du temps chaque semaine tout au long de l'année a augmenté en 2025.

Ainsi, 11 % des Français, soit pas moins de 5 millions de personnes, s'investissent semaine après semaine au cœur d'une association. De quoi se réjouir car c'est plus qu'en 2023 et 2024 (9 %) et même plus qu'avant la crise sanitaire (10,1 % en 2019). Or, on le sait, les bénévoles sont les forces vives de nos associations, leur véritable « colonne vertébrale » sans qui rien n'est possible. C'est donc une nouvelle qui fait du bien dans un contexte où les conditions pour mener à bien les projets associatifs se complexifient.

Néanmoins cette augmentation est tempérée par le constat d'une véritable fracture sociale concernant l'adhésion dans une association. Seuls 32 % des moins diplômés adhèrent à une association quand 57 % des personnes ayant au moins un bac+3 le font. Par contre « dès lors qu'ils adhèrent à une association, les personnes les moins diplômées sont proportionnellement plus nombreuses à s'engager chaque semaine. »

La principale motivation pour s'engager est d'être utile et agir pour les autres (85 %), avant la cause défendue (53 %), l'épanouissement personnel (42 %) ou le fait d'appartenir à une équipe (31 %). Cet investissement est source de satisfaction, en particulier dans le fait d'être avec les autres. Le contact et les échanges (69 %) et la convivialité (50 %) étant les deux motifs les plus cités. Une expérience qui leur donne le sentiment d'être à l'écoute et attentifs aux autres (70 %), de pouvoir mener des projets en équipe (52 %) et de renforcer leurs compétences (40 %).

Les principales attentes de ces bénévoles pour bien vivre leur engagement sont de recevoir l'aide de plus d'autres bénévoles (34 %), d'accéder à de la formation (33 %) et que les frais occasionnés par cet investissement leur soient remboursés.

La France bénévole 2025, mai 2025



Gettyimages : Steve Debenport

DOSSIER

COMMENT ÉLABORER UN BUDGET PRÉVISIONNEL ?

Le budget prévisionnel est un outil stratégique essentiel pour une association. Il permet d'évaluer la viabilité économique de l'ensemble de ses activités ou d'un projet en particulier.

Sur une ou plusieurs années, il traduit en chiffres les objectifs et les actions qui seront développés par l'association. C'est un point de repère pour les membres de l'association et les partenaires financiers, et il constitue un élément important dans la prise de décision au sein de l'association.

OBLIGATIONS LÉGALES

Pour la majorité des associations, il n'y a pas de disposition légale qui les contraint à établir un budget prévisionnel - seules les dispositions statutaires fixent les règles. Cependant il est conseillé d'en faire un. Établir un budget prévisionnel est toutefois obligatoire pour certaines associations : celles reconnues d'utilité publique, bénéficiant d'un financement public, gérant des établissements du secteur sanitaire, médico-social et social, disposant d'un agrément spécifique (exemple jeunesse et sport) et les associations de courses de chevaux. De même, un budget prévisionnel sera exigé par les organismes bancaires à qui

les associations demandent un financement (emprunt, autorisation de découvert, etc.). En outre, des dispositions légales s'imposent aux associations de taille importante. Ainsi, les associations, ayant une activité économique dont soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires, soit les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir notamment un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement (**Code de commerce, art. L.612-2 à L.612-5**). Ces documents doivent être établis dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice et communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité social et économique et à l'organe chargé de la surveillance s'il existe (**art. R.232-3 du même code**). Dans le secteur médico-social, les associations peuvent être tenues de fournir un budget prévisionnel à leur organisme de tutelle en application d'une réglementation spécifique. Celui-ci sera soumis aux règles relatives à la comptabilité publique.

CHIFFRER LES DÉPENSES ET LES RECETTES

Le budget prévisionnel permet d'identifier les sources de financements nécessaires pour garantir la viabilité de votre structure. Il doit être à l'équilibre, réaliste et rédigé sincèrement. La somme de vos dépenses doit toujours être égale à la somme de vos recettes. Il convient d'anticiper toutes les dépenses relatives à l'activité de l'association et de les chiffrer au plus juste (en demandant des devis si besoin). Ce document financier se compose de trois volets complémentaires : la partie exploitation recensant les charges et produits liés au fonctionnement courant, la partie financière reflétant les choix de financement, et la partie exceptionnelle dédiée aux opérations non récurrentes. Pour une gestion optimale, il est recommandé d'établir ces prévisions sur trois exercices pour anticiper les éventuelles difficultés et les besoins de financement. Diversifier vos ressources est aussi essentiel car les financeurs publics sont particulièrement sensibles à l'implication d'autres partenaires. De même, si vous dégagez un résultat excédentaire, il doit être justifié et raisonnable. Il peut notamment permettre de constituer ou renforcer les fonds propres de votre association, essentiels pour gérer les décalages de paiement des subventions et développer de nouveaux projets.

PRÉSENTER UN BUDGET PRÉVISIONNEL

Ce budget se décompose en charges (dépenses) et en produits (recettes), et les lignes comptables peuvent être les mêmes que pour le compte de résultat.

Vous y trouvez les produits de la classe 7 :

- 70. Vente de produits et de services
- 71. Dotations et produits de tarification
- 72. Subventions d'exploitation
- 73. Autres produits de gestion courante
- 74. Produits financiers
- 75. Produits exceptionnels
- 76. Reprise d'amortissement et provisions
- 77. Transfert de charges

Et les charges de la classe 6 :

- 60. Achats de marchandises et de matières premières
- 61. Autres achats et charges externes ou services extérieurs
- 62. Autres services extérieurs
- 63. Impôts, taxes et versement assimilés
- 64. Salaires et traitements (formulé également impôts et taxes)
- 65. Autres charges de gestion courante
- 66. Charges financières
- 67. Charges exceptionnelles
- 68. Dotations aux amortissement et aux provisions

Pour valoriser le bénévolat, il est nécessaire de quantifier et de chiffrer les heures que vous déclarez. Le mode de calcul généralement convenu consiste à multiplier le nombre d'heures bénévoles réalisées sur une durée définie par le coût horaire brut du SMIC. Dans votre budget, vous le ferez apparaître sur la ligne 86 – *Emplois des contributions volontaires en nature dans les charges*, afin de valoriser le bénévolat, la mise à disposition de locaux à titre gracieux ou encore les dons en nature. Cette ligne devra s'équilibrer dans les produits avec la ligne 87 – *Contributions volontaires en nature*. Cette opération comptable à somme nulle témoigne de l'ancrage territorial et du caractère collectif de votre projet associatif. ■

APPLIQUER LES RÈGLES COMPTABLES

Pour les structures qui établissent des comptes annuels selon le plan comptable général applicable aux associations (bilan, compte de résultat et annexe), il convient d'utiliser ce même plan dans l'établissement de leur budget (ce qui simplifie ensuite le suivi comptable et financier).

SUIVRE RÉGULIÈREMENT SON BUDGET

Un budget prévisionnel doit être suivi et actualisé en cours d'année, pour que l'association puisse mesurer les éventuels écarts entre le réalisé et le prévisionnel, et apporter les mesures correctives nécessaires.



SE PRÊTER DE L'ARGENT ENTRE ASSOCIATIONS

Si le prêt d'argent entre associations est autorisé par la loi, il comporte des risques et exige donc de prendre certaines précautions.

EXCEPTION AU MONOPOLE BANCAIRE

L'article L.511-5 du Code monétaire et financier pose le principe du monopole bancaire, les opérations de crédit (opérations financières à titre onéreux) étant réservées aux établissements bancaires et aux sociétés de financement. Par dérogation, la loi 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations avait introduit le prêt entre associations selon certaines conditions. Et celle du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a élargi les conditions de recours à ces prêts.

ASSOUPLISEMENT

Depuis 2021, une association était autorisée à prêter de l'argent à d'autres membres de son réseau à condition que l'organisme prêteur soit déclaré au moins depuis trois ans, d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique, et qu'il prêtait sur ses ressources propres, sans intérêt et pour moins de deux ans (art. L. 511-6 du CMF). La loi du 15 avril 2024 en a modifié les conditions. Elle a élargi la catégorie des organismes prêteurs à tout organisme sans but lucratif à condition que son activité de prêt soit accessoire. Elle a supprimé : l'obligation d'existence minimale de trois ans ; l'obligation d'un prêt provenant des ressources disponibles à long terme ; ainsi que les restrictions portant sur la durée du prêt (deux ans) et sur ses conditions (à taux zéro).

SIMPLIFICATIONS

La loi 2024-344 du 15 avril 2024 prévoit par ailleurs que le prêt fasse l'objet d'un contrat de prêt approuvé par l'organe de direction de l'organisme prêteur. Les rapports de gestion et d'activité ainsi que l'annexe de l'association prêteuse doivent mentionner la liste, les conditions et le montant du prêt consenti. La même loi encadre

la possibilité pour les associations membres d'un même groupe associatif de recourir à des conventions de trésorerie afin d'optimiser leur situation et d'éviter le recours systématique à des emprunts bancaires.

PRÉCAUTIONS

Il est important d'évaluer les besoins de l'association qui souhaite emprunter car un besoin de trésorerie peut avoir plusieurs origines et comporter des risques plus ou moins grands. Renflouer des pertes est par exemple plus risqué que faire une avance sur une subvention ou un paiement de clients fiables en attente. Il est donc vivement conseillé de considérer la situation économique et financière de l'emprunteur et d'analyser sa capacité de remboursement (états financiers, prévisionnels, relations commerciales, partenaires,...). L'association prêteuse doit, elle aussi, évaluer : sa capacité à prêter, la somme qu'elle peut accorder, ses éventuelles tensions de trésorerie, ses futurs projets de développement, la trésorerie qu'elle doit garder au cas où. Et surtout, les conséquences en cas de non-remboursement ou de retard de remboursement ! ■

DÉCLARATION

Tout prêt d'une valeur supérieure à 5 000 € doit faire l'objet d'un contrat de prêt écrit et doit être déclaré à l'administration fiscale chaque année. Si plusieurs contrats de prêts d'une valeur inférieure sont conclus au cours d'une même année au nom du même emprunteur ou du même prêteur et que le total dépasse 5 000 €, tous les contrats doivent être déclarés. En règle générale, la déclaration est à la charge de l'association emprunteuse et s'effectue via le formulaire cerfa n°10142 (déclaration 2062).

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques*

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm ³)			
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

* Les niveaux de barèmes ont été augmentés pour la dernière fois en 2023 ; ils avaient alors été revalorisés de 5,4 %, puis l'an dernier ils avaient déjà été maintenus au même niveau. Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3^o de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

DEMANDE ÉLECTRONIQUE DE RESCRIT

Les associations qui souhaitent demander à l'administration son avis quant à leur situation fiscale ne sont plus tenues de recourir au modèle fixe ni de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande peut être faite via la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr. ■

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

NUMÉRIQUE : VOTRE AVIS COMPTE

Toutes les associations sont invitées à contribuer à l'enquête nationale menée par Recherches & Solidarités et Solidatech sur la place du numérique dans les projets associatifs. Réalisée tous les 3 ans, vous pouvez participer à cette 5^{ème} édition jusqu'à la mi-juin. ■

Formulaire Enquête 2025 Recherches & Solidarité, Solidatech

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Afin de renforcer la lutte contre la violence et les discriminations dans le sport, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ont jusqu'au 19 novembre 2025 pour mettre en place un affichage dédié. Ainsi « doit être affichée, en un lieu visible de tous, une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations susceptibles d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou de situations de maltraitance (...) ». ■

Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025

BAISSE DES CONTRATS AIDÉS

Pour 2025, l'enveloppe du fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) pour les emplois aidés finance 32 000 parcours emplois compétences (PEC) et contrats initiative emploi (CIE) là où elle en finançait 61 000 l'an passé. Une décision qui inquiète fortement les acteurs du secteur comme l'exprime l'Union des employeurs de l'ESS par la voix de son président, David Cluzeau : « Le gouvernement fait le choix d'un désengagement unilatéral qui met en péril l'action des employeurs engagés dans l'insertion professionnelle des publics les plus fragiles. » ■

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025

DIFFICILE REVALORISATION

Un décret du 4 décembre 2024 entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 a revalorisé la rémunération quotidienne minimale des contrats d'engagement éducatif (CEE), passant de 2,2 à 4,3 fois le Smic horaire brut par jour. Ce qui s'est traduit par une hausse des prix des séjours de colonie de vacances (63,2 %), une diminution du taux d'encadrement (17,9 %) ou du nombre d'activités proposées (26,8 %). S'il est attendu que cette évolution facilite le recrutement d'animateurs, elle semble menacer l'existence même de certains organisateurs ne pouvant absorber la hausse de coûts induite. ■

Enquête de l'Unat sur les conséquences de la revalorisation du CEE



FRAIS JUSTIFIÉS

L'administration a considéré qu'un simple tableau récapitulatif la date, le motif, la distance parcourue et le montant de remboursement des frais pour les déplacements déclarés par un bénévole n'était pas un justificatif suffisant. Il est nécessaire aussi de produire des éléments prouvant la réalité de ces déplacements : tickets de péage, facture de carburant, etc. Une association sportive a vu les remboursements accordés à un de ses bénévoles requalifiés comme des avantages en nature. Ce qui a eu pour conséquence de remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion et son statut fiscal. ■

Cour d'appel administrative de Paris, 2^{ème} chambre, 19 mars 2025, n° 23PA3767

ASSURANCE CHÔMAGE

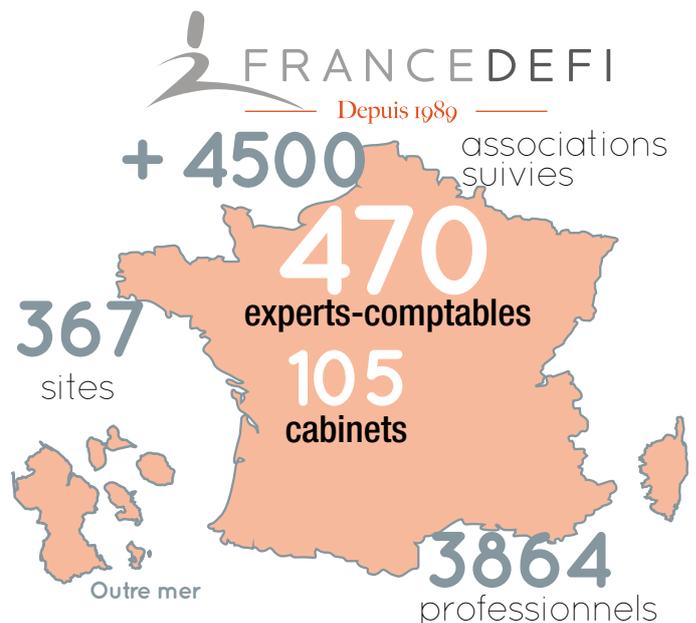
Les associations et entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans certains secteurs déterminés (hébergement et restauration, fabrication de denrées alimentaires et boisson, travail du bois, gestion des déchets et dépollution, etc.) sont redevables d'une contribution assurance chômage variable. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la part à la charge des employeurs est modulée par un dispositif de bonus-malus visant à lutter contre la précarité de l'emploi. De nouveaux taux s'appliquent depuis le 1^{er} mai 2025. Le taux de base de 4 % peut ainsi varier de 2,95 % à 5 %. ■

URSSAF

CFGA

La formation de 50 h (30h de théorie et 20h de pratique) menant au certificat de formation à la gestion associative (CFGA) est plébiscitée par les stagiaires. Donnant les clés pour assumer des responsabilités en matière de gestion administrative, financière et humaine, une étude de la DJEPVA révèle que 98 % des ceux qui l'ont suivie confirment son utilité et 92 % qu'elle leur a permis de monter en compétences. ■

Enquête 2024 – Le certificat de formation à la gestion associative



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – **01 85 09 07 09**
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – **01 69 51 11 51**
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site